

Synthèse sur l'investissement participatif dans les parcs éoliens en France





Le Syndicat des énergies renouvelables (SER) est l'organisation professionnelle qui regroupe les entreprises de l'ensemble des filières énergies renouvelables : biomasse, bois, biocarburants, éolien, géothermie, hydraulique, solaire thermique et photovoltaïque. Créé en 1993, il compte plus de 500 membres. Il a pour objet de promouvoir les intérêts des industriels et des professionnels français des énergies renouvelables et de défendre ces intérêts au niveau des pouvoirs publics français et européens. A ce titre, il représente le secteur des énergies renouvelables dans différentes instances publiques ou associatives, comme le Conseil Supérieur de l'Energie et l'Union Française de l'Electricité.



L'association France Energie Eolienne (FEE) constitue la branche éolienne du Syndicat des énergies renouvelables et rassemble près de 250 professionnels. Créée en 1996, elle a pour mission d'étudier et de défendre les droits et les intérêts de ses membres et de resserrer les liens qui les unissent.

Pour en savoir plus : www.enr.fr et www.fee.asso.fr

L'objectif de la démarche

Cette note est l'aboutissement de la démarche initiée par le Groupe de Travail (GT) « Appel Public à l'Épargne » de France Énergie Éolienne, la branche éolienne du Syndicat des énergies renouvelables, afin d'étudier les possibilités qui s'offrent aux développeurs éoliens, pour associer les collectivités locales et les habitants des territoires sur lesquels ils initient des projets.

Ce partenariat vise avant tout à favoriser l'appropriation de ces projets, tant par les collectivités locales que par les particuliers, et ainsi accroître leur ancrage dans ce territoire. Il s'agit de mettre en avant les projets éoliens comme un élément d'aménagement de ce territoire, et non uniquement comme un investissement industriel privé. Parmi les résultats attendus in fine, il est escompté une meilleure acceptabilité des projets, facteur de réduction des oppositions, donc des recours.

La démarche

La démarche a consisté à recenser auprès des opérateurs les projets éoliens construits, ou en cours de développement, qui associent de manière structurée les collectivités et ou les particuliers, aux bénéfices dégagés par le parc éolien, que cette implication se fasse dès le stade du développement des projets ou au stade de l'exploitation.

Les caractéristiques principales de ces montages ont ensuite été analysées avec l'aide des membres du GT, développeurs, banquiers et juristes.

Les montages possibles

Le retour d'expérience montre que l'appropriation des projets éoliens par le public peut résulter tant de personnes privées que de collectivités locales. Lors de cette appropriation, on a constaté une gradation dans l'implication des partenaires publics ou privés :

- allant du simple investissement, direct ou indirect, dans un projet de parc éolien, dont l'objectif est l'intéressement financier de ces investisseurs locaux (dans cette hypothèse, cet investissement peut intervenir à différents stades du développement du projet porté par l'opérateur),
- au portage même du projet, le partenaire développant alors le projet comme le ferait un opérateur privé.

Par ailleurs, les modalités d'intervention dans le projet sont différentes selon que l'appropriation du projet résulte d'une personne privée (O1) ou d'une collectivité locale (O2). L'objectif de l'appropriation d'un projet éolien par le public serait de parvenir à ce qu'elle résulte en même temps de personnes privées et des collectivités locales (O3).

SOMMAIRE

01 APPROPRIATION DU PROJET PAR DES PERSONNES PRIVÉES	4
1.1. Les financements directs	4
1.2. Les prises de participation dans des sociétés d'exploitation	5
1.3. Le recours aux véhicules d'investissement spécifique	5
1.4. Dettes obligataires émises par la société d'exploitation	5
02 APPROPRIATION DU PROJET PAR DES PARTENAIRES PUBLICS	6
03 APPROPRIATION DU PROJET PAR DES PARTENAIRES PRIVÉS ET PUBLICS	7

01 - APPROPRIATION DU PROJET PAR DES PERSONNES PRIVÉES

L'appropriation du projet par des personnes privées, et plus précisément par des personnes physiques, peut se traduire par une prise d'initiative totale : les particuliers se regroupent entre eux en créant une société de projet (une SARL par exemple), et développent eux-mêmes leur projet éolien en se faisant assister par des professionnels. Dans ce cas, mais ils supportent le risque de développement. C'est ce mécanisme qui a été mis en œuvre pour le projet développé par l'Association « Eoliennes en pays de Vilaine ». Cette appropriation totale d'un projet éolien par des personnes privées, qui résulte le plus souvent d'une démarche citoyenne, reste cependant isolée.

EOLIENNES EN PAYS DE VILAINE (2 PROJETS DE 8 MW)

L'association, créée en 2003, est partie d'une base purement locale. Elle a une structure qui lui permet de faire participer des particuliers à l'établissement d'un parc. Une SARL à capital variable a ensuite été créée pour développer des parcs éoliens. Des adhérents de l'association ont investi dans la SARL ainsi qu'une SEM¹ (Enée 44) et trois Cigales². En trois mois, il leur a été possible de mobiliser 300 000 € pour financer les études. Enfin une SAS devrait être constituée pour mobiliser les fonds pour la construction du parc. La SARL, des Cigales et des SEM pourraient rentrer dans le capital de la SAS. L'association veut limiter l'apport de capitaux privés à 1/3, les 2/3 restants provenant de fonds citoyens ou de collectivités.

Deux parcs sont développés en Bretagne (les PC ont été déposés, l'un est purgé de tout recours, l'autre est encore à l'étude). Pour le projet dont le PC a été obtenu, il n'y a pas eu de recours, pas d'opposition au projet et au contraire, les riverains sont en attente de la construction des éoliennes.

En pratique, on a plus souvent constaté une appropriation de projets développés par des opérateurs.

Cette dernière approche vise à permettre à des particuliers d'investir dans des projets développés sur leur territoire notamment par le biais de techniques de financements directs via des établissements de crédit, de prises de participation dans le capital des sociétés d'exploitation (par des particuliers ou des véhicules coopératifs ou d'investissement), de mobilisation de l'épargne publique ou de défiscalisation via des véhicules idoines (FIP, FCPR, FCPI) ou de dettes obligataires émises par la société d'exploitation.

1.1. Les financements directs

Les financements directs consistent, pour des développeurs, à recourir à des emprunts auprès d'un cercle restreint d'investisseurs² permettant le financement de l'acquisition d'une ou plusieurs installations. Ces financements constituent de véritables placements à rendement garanti. Les particuliers ne sont toutefois pas propriétaires *in fine* de l'installation qu'ils sont censés financer.

PARC DE LESTRADE-ET-THOUELS DU GROUPE JUWI (11,5 MW)

Un financement mezzanine a été mis en place. Une banque a servi d'intermédiaire entre les 99 investisseurs locaux et le groupe Juwi. Des obligations ont été émises à hauteur de 5 000 € par investisseur. Un taux de 6% est garanti aux investisseurs sur 15 ans. Dans ce cas, il n'y a pas de prise de participation des investisseurs particuliers. Ce montage financier a été long et la démarche a été engagée très en amont de la demande de permis de construire.

PARC DU HAUT DES AILES DE LA SOCIÉTÉ ERELIA (32 MW)

La société Erelia s'est engagée dans un montage de ce type pour ses parcs. Elle a fait appel à 99 investisseurs privés résidant à moins de 30 km du parc. Les investisseurs ont constitué une SAS, apportant chacun une part du capital. Le taux de rémunération est fixé par avance. Il n'est pas le même sur tous les parcs, car tous n'offrent pas le même niveau de rentabilité. L'ouverture à des investisseurs privés a résulté d'un projet de territoire et a été annoncé dès les premières réunions publiques. Les trois parcs ont bien été acceptés par les riverains et les permis de construire ont été obtenus rapidement et sans recours.

¹ Société d'Economie Mixte.

² Clubs d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire.

³ Un cercle restreint d'investisseurs est une notion du code monétaire et financier. Un cercle restreint d'investisseurs est composé de strictement moins de 100 personnes.

1.2. Les prises de participation dans des sociétés d'exploitation

Elles émanent soit d'investissements directs de particuliers soit d'investissements indirects via des associations ou des clubs d'investissement (ex : Cigales). Ces prises de participation peuvent s'effectuer également par le biais d'une avance en compte courant d'associé rémunéré, qui serait consentie à la société d'exploitation par l'un de ses associés pour autant que ce dernier possède au moins une action/part de la société concernée.

PROJET DE VOLKSWIND ET DE LA COOPÉRATIVE D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) DES MONTS DE RILHAC LASTOURS (2 MW)

La société d'exploitation du parc (1 éolienne) est détenue à 40% par une SARL constituée de tous les adhérents de la Cuma et à 60% par la société Volkswind. La SARL a contracté directement un prêt bancaire pour financer les investissements. Là encore, la participation des riverains à l'investissement a entraîné une très bonne acceptabilité et aucun recours n'a été déposé contre le permis de construire.

LE FONDS « ÉNERGIE PARTAGÉE »

Un fonds « énergie partagée » est en cours d'élaboration. Ce fond, une société en commandite par action, utiliserait le mécanisme de l'offre au public (OPTF) en mutualisant les coûts sur plusieurs projets d'énergies renouvelables. Ce mécanisme a également l'avantage de mutualiser les risques et d'assurer une plus grande mobilité du capital. Les règles exactes d'utilisation de ce fonds restent à définir, il est intéressant d'étudier son évolution.

1.3. Le recours aux véhicules d'investissement spécifique

Le recours aux véhicules d'investissement spécifique (FIP, FCPR, FCPI) agréés par l'Autorité des Marchés Financiers est le plus souvent motivé par des enjeux de défiscalisation, certains fonds étant dédiés au développement de projets éoliens. Ces techniques d'investissement vont au-delà du financement de proximité et s'apparentent à des instruments de mobilisation de l'épargne publique.

1.4. Dettes obligataires émises par la société d'exploitation

La dette obligataire est souscrite par la société d'exploitation auprès de tiers investisseurs conférant à ces derniers un véritable titre négociable de créance sur la société de projet. Certains titres obligataires permettent à terme d'accéder au capital de la société de projet.

La société ABO Wind a créé un outil qui a reçu l'agrément allemand fin 2009 et a été transposé en France après validation de l'AMF. Trois parcs en Allemagne, un en France et un en Irlande ont ainsi été financés. Les parcs sont financés principalement en dette bancaire, mais les particuliers peuvent être associés via un financement mezzanine : ils peuvent souscrire des obligations subordonnées, à un taux garanti supérieur à celui de la banque. La participation n'est pas réellement locale mais cela permet déjà de proposer aux riverains un outil de financement. Ce mécanisme se révèle déjà être un très bon outil de communication.

Si le recours aux véhicules d'investissement visés au paragraphe 1.3. permet d'éviter d'avoir à se plier aux règles contraignantes de l'Offre au public (article L.411.1 et s. du Code monétaire et financier), tous les autres cas y sont astreints. Il existe cependant certains cas de dispense, notamment lorsque l'offre s'adresse à un nombre restreint d'investisseurs (99 au plus) ou lorsque le montant total de l'offre est inférieur à 100 000 euros, ou compris entre 100 000 et 2 500 000 euros, à condition que l'offre concernée porte sur des titres financiers ne représentant pas plus de 50% du capital de l'émetteur. Il en est de même lorsque les investisseurs acquièrent des titres financiers pour un montant total de 50 000 euros par investisseur et par offre, ou lorsque la valeur nominale de ces titres émis est supérieure à 50 000 euros. Les règles très contraignantes régissant l'offre au public expliquent en grande partie que l'investissement participatif n'ait pas connu un développement plus important en France. En effet, à cause de la lourdeur de ce mécanisme, la plupart des expériences recensées font appel à des cercles restreints d'investisseurs. Pour autant, le fonds « énergie partagée » et le montage en cours de la société Abo-Wind essaient de mutualiser les coûts liés à l'offre au public afin de toucher un plus grand nombre d'investisseurs.

L'appropriation des projets qui ont fait appel à l'investissement participatif est une valeur-ajoutée importante pour les parcs car ils sont accueillis de façon beaucoup plus favorable par les riverains. Pour autant, les règles de gestion des actionnaires minoritaires doivent être réfléchies afin que la gestion quotidienne des sociétés d'exploitation ne soit pas complexifiée outre mesure. Des aménagements spécifiques peuvent par exemple être mis en place (pactes d'associés, émission de valeurs mobilières complexes, location de parts ou d'actions...) afin de simplifier la gestion quotidienne.

02 - APPROPRIATION DU PROJET PAR DES PARTENAIRES PUBLICS

Le Club des Collectivités Locales Eoliennes (CLEO - réseau AMORCE) met notamment en avant une telle appropriation. L'appropriation du projet éolien par la collectivité locale peut être plus ou moins importante. Dans un nombre de cas limité, la collectivité locale prend l'initiative du projet éolien et porte son développement :

- seule : dans cette hypothèse, la collectivité locale peut décider de développer et d'exploiter le projet, ou de céder le ou les permis de construire dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence non formalisée (par exemple, le parc du Cézallier-Ardès Communauté - Auvergne)¹ ;

PARC DU CEZALLIER (20,8 MW)

La communauté Ardès Communauté a été à l'initiative du développement d'un parc éolien sur son territoire. Les tâches administratives ont été menées par la communauté, un opérateur privé se chargeant des études. Une fois le permis de construire obtenu (20,8 MW), la communauté a valorisé le développement du parc contre des parts dans le parc auprès d'un exploitant (EOLFI).

- avec le soutien d'un opérateur privé ; dans cette hypothèse, la collectivité organise une procédure de mise en concurrence non formalisée aux fins de désigner un partenaire privé qui sera actionnaire d'une SEM créée par la collectivité locale pour les besoins du projet. Compte tenu du régime juridique des SEM, la collectivité locale est nécessairement actionnaire majoritaire du capital social de la SEM (Cf. exemples des Eoliennes en Pays de Romans, C^{ie} du Vent ; PNR Livradois Forez, ABO Wind). Les rôles entre la collectivité locale et l'opérateur privé sont librement répartis mais la collectivité peut vouloir refuser de supporter le risque de développement. Dans cette hypothèse, les actes de gouvernance de la SEM (statuts et pacte d'actionnaires) doivent précisément encadrer les obligations respectives des parties et ils peuvent rémunérer le risque de développement supporté par l'opérateur privé.

EOLIENNES EN PAYS DE ROMANS (24 MW)

La communauté de communes de Romans a créé, avec La Compagnie du Vent, une société d'économie mixte nommée « La compagnie éolienne du pays de Romans » en 2005. Une part de 1,5% du capital est réservée à des investisseurs locaux. Le développement du projet est fait de façon coordonnée par la communauté de communes pour les aspects administratifs et par le partenaire privé pour les aspects techniques. Un permis de construire a été obtenu ; la SEM attend la décision de justice sur le recours déposé contre le permis avant de commencer à construire.

¹ Avec la promulgation de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales (« SPL »), qui autorise les collectivités locales à créer des sociétés commerciales dont elles sont actionnaires à 100% aux fins de réaliser des activités d'intérêt général, de telles initiatives de collectivités locales pourraient se développer. Elles créeraient une SPL qui serait chargée de développer et d'exploiter des projets éoliens sur leurs territoires. Cet instrument juridique étant nouveau, il n'est pas encore certain qu'un tel montage soit possible dans le cas de projets éoliens.

Dans ces deux cas, on peut penser qu'une telle appropriation du projet par une collectivité locale restera isolée, dans la mesure où cela implique que la collectivité locale dispose de ressources financières suffisantes, notamment pour autofinancer la part de l'investissement de départ dans le projet.

A cet égard, les régies locales de production d'énergie semblent particulièrement bien placées pour développer ce type de montage de par leur surface financière, leur objet même, et leur intérêt à sécuriser leur approvisionnement avec une énergie verte. Sergies, par exemple, SEM détenue à 85% par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la Vienne (SIEEDV) développe et exploite directement ses parcs.

L'intervention d'une collectivité dans le projet est plus facilement envisageable via une SEM dont elle est déjà actionnaire et qui a pour objectif de participer au développement de projets producteurs d'énergie d'origine renouvelable. La SEM pourra alors prendre une participation dans la société de projet créée par le développeur privé. La SEM Enée 44, détenue à 80% par le Conseil Général de Loire Atlantique, prend ainsi des participations dans des parcs. Le but n'est pas de détenir une part importante dans les parcs mais de faciliter la réalisation de certains projets et d'encourager l'investissement participatif.

03 - APPROPRIATION DU PROJET PAR DES PARTENAIRES PRIVÉS ET PUBLICS

Dans un schéma conforme à la pratique de développement des opérateurs éoliens privés, ces derniers restent maîtres de l'initiative autant que du développement des projets. L'objectif serait de parvenir à ce que les projets éoliens développés par les opérateurs privés soient appropriés tant par les personnes privées que les collectivités locales voisines du projet.

Dans cette perspective, des solutions semblent possibles pour favoriser autant l'implication des collectivités que celles des particuliers. Le capital de la société de projet peut ainsi être ouvert à des particuliers et/ou à une SEM dont seraient actionnaires les collectivités locales concernées par le projet.

La prise de participation pourrait intervenir au début du développement du projet si les risques du développement sont partagés par les riverains et les collectivités, ou si à la fin l'opérateur privé porte tous les risques du développement.

Dans le cas probablement le plus fréquent où la prise de participation a lieu au terme du développement, car le risque du développement est alors porté par le seul opérateur afin que les collectivités locales et les personnes privées se sentent néanmoins impliquées dans le projet, un accord sur le montage devra être trouvé en amont du projet.



SYNDICAT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES - FRANCE ENERGIE EOLIENNE

13-15 rue de la Baume 75008 Paris • tél. : +33 1 48 78 05 60 • fax : +33 1 48 78 09 07 • <http://www.enr.fr>